

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 28 janvier 2013 modifiant l'arrêté du 17 août 2011 relatif à la distillation des sous-produits de la vinification prévue à l'article 103 *tervicies* du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié

NOR : AGRT1243100A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune ;

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur ;

Vu le règlement (CE) n° 485/2008 du Conseil du 26 mai 2008 relatif aux contrôles par les Etats membres des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen agricole de garantie ;

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole ;

Vu le règlement (UE) n° 282/2012 de la Commission du 28 mars 2012 fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code des douanes ;

Vu le décret n° 2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole ;

Vu le décret n° 2009-178 du 16 février 2009 définissant conformément au règlement (CE) n° 555/2008 les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 ;

Vu l'arrêté du 17 août 2011 modifié relatif à la distillation des sous-produits de la vinification prévue à l'article 103 *tervicies* du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié ;

Vu l'avis du conseil spécialisé pour la filière viticole de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer) en date du 18 décembre 2012,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le premier paragraphe de l'article 12 de l'arrêté du 17 août 2011 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1. Chaque aide est déterminée sur la base des documents adressés à FranceAgriMer, conformément à l'article 7 du présent arrêté, et sur la base des obligations réglementaires.

Lorsque le volume total d'alcool pur ayant fait l'objet de demande d'aide pour un producteur excède son obligation réglementaire, une réfaction est appliquée sur l'alcool pur issu de la distillation des lies ayant fait l'objet de demande d'aide, puis sur l'alcool pur issu de la distillation des marcs ayant fait l'objet de demande d'aide.

Lorsque les lies d'un même producteur ont été collectées ou distillées par plusieurs distillateurs, la réfaction est répartie entre chaque distillateur au prorata de l'ensemble des alcools de lies ayant fait l'objet d'une demande d'aide.

Lorsque les marcs d'un même producteur ont été collectés ou distillés par plusieurs distillateurs, la réfaction est répartie entre chaque distillateur au prorata de l'ensemble des alcools de marcs ayant fait l'objet d'une demande d'aide.

Lorsque l'aide définitive est supérieure à l'avance versée, FranceAgriMer procède au versement du solde. Lorsque l'aide définitive est inférieure à l'avance versée, FranceAgriMer procède à la récupération de l'excédent d'avance indu conformément aux dispositions de l'article 97 du règlement (CE) n° 555/2008 et conformément aux dispositions de l'article 18, paragraphe 1 (b), du règlement (UE) n° 282/2012.»

Art. 2. – L'annexe 3 de l'arrêté du 17 août 2011 susvisé est remplacée par l'annexe ci-dessous :

« ANNEXE 3

BARÈME RÉGIONAL DES AIDES À LA COLLECTE DES MARCS
ET À LA TRANSFORMATION DES MARCS ET DES LIES

RÉGIONS	COLLECTE/MARCS	TRANSFORMATION/MARCS	TRANSFORMATION/LIES
Alsace	50 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Aquitaine	41 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Auvergne	41 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Bourgogne	41 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Centre	41 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Champagne-Ardenne	50 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Charente	50 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Franche-Comté	50 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Gers	50 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Ile-de-France	50 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Languedoc-Roussillon	37 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Limousin	41 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Midi-Pyrénées	41 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Pays de la Loire	41 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Picardie	50 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Poitou	41 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Provence-Alpes-Côte d'Azur	37 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap
Rhône-Alpes	37 €/hlap	60 €/hlap	50 €/hlap

Art. 3. – Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 janvier 2013.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des produits
et des marchés,
J. TURENNE*

*Le ministre délégué
auprès du ministre de l'économie et des finances,
chargé du budget,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des douanes et droits indirects :

*L'inspecteur des finances,
chargé de la sous-direction
des droits indirects,*

H. HAVARD